



# Police

Police Locale  
Commissariat de VISE  
Zone de Police Basse-Meuse (5281)  
Avenue Albert Premier 45  
4600 Visé  
Tél. 04 374.88.80  
Fax 04 374.88.99

Septembre 2021.

Aux parents d'élèves.

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre (vos) enfant(s) est (sont) scolarisé(s) sur le territoire de la Zone de police de la Basse-Meuse. Vous devez savoir que la sécurité routière est une de nos priorités et nous tenons à vous informer qu'afin de garantir la sécurité de tous les écoliers, en cette année scolaire 2020/2021, la Police de la Basse-Meuse sera très attentive au respect des règles élémentaires d'arrêt et de stationnement des véhicules aux abords des écoles et plus principalement au niveau des trottoirs et des passages pour piétons. Nous souhaitons agir préventivement et vous rappeler quelques règles élémentaires en la matière.

Le règlement général communal de police reprend les infractions prévues par le code de la route en matière d'arrêt et de stationnement. Ce règlement interdit de mettre un véhicule **à l'arrêt et / ou en stationnement** à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- **à 3 m. ou plus mais à moins de 5 m.** de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- **sur les passages pour piétons**, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée **à 3 m. ou plus mais à moins de 5 m.**
- **aux abords des carrefours, à moins de 5 m. du prolongement du bord le plus rapproché** de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b.

Il s'agit d'infractions de **1<sup>ère</sup> catégorie**, passibles d'une amende administrative de **58 €**.

Le règlement érige en outre en infraction de **deuxième catégorie l'arrêt ou le stationnement**, notamment,

- **sur les trottoirs**, et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 m. de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- **sur les passages pour piétons**, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues **et** sur la chaussée **à moins de 3 m. en deçà de ces passages**.

Ces infractions sont passibles d'une amende administrative de **116 €**.

Nous vous demandons également de sensibiliser votre / vos enfant(s) sur le respect de **la propreté de l'espace public** lors des divers déplacements en dehors de l'établissement scolaire.

En espérant ne pas vous trouver en infraction, pour la sécurité de tous, recevez, Madame, Monsieur, Chers parents, nos salutations distinguées....